

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés en date des 24 octobre 1888, 29 novembre 1889, 29 novembre 1890 et 30 décembre 1891, rendant exécutoires les tarifs des taxes locales à percevoir pendant les années 1889, 1890, 1891 et 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes de l'archipel des Tuamotu pour les années 1889, 1890, 1891 et le 4^e trimestre 1892, s'élevant ensemble à la somme de *dix mille sept cent quatre-vingt francs cinquante-un centimes*, omis aux rôles principaux des années 1889, 1890, 1891 et 1892 :

Patentes fixes.....	10.229 ^f 21
— proportionnelles.....	286 50
Formules.....	267 50
Frais d'avertissement.....	12 30
Total	<u>10.795^f 51</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 février 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 40. — ARRÊTE rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle de l'archipel des Gambier, pour le 2^e semestre 1892.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;